



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
Service de l'industrie  
-----

N°CS06-3160-SI-964 DIMENC  
Affaire suivie par :

Nouméa, le

12 AVR. 2007

Dossier n° ICPE- n°132

Monsieur le directeur,

Par bordereau n°6034-2-657/DENV/BEI/br du 16 février 2007, la direction des ressources naturelles m'a transmis votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une imprimerie sise au Motor Pool- commune de NOUMEA.

Après examen, il s'avère que votre demande d'autorisation n'est pas conforme au regard des dispositions de l'article n° 8 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation et à l'adresser à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud – Direction de l'environnement, BP L1 – 98849 Nouméa cedex, en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie



Gilles RIO

IMPRIMERIES REEUNIES DE NOUMEA  
M. LE DIRECTEUR  
BP 2990  
NOUMEA CEDEX

Copie : Direction de l'environnement de la province Sud - Bureau de l'environnement industriel

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Service de l'industrie

N°CS07-3160-SI- 964 DIMENC  
Affaire suivie par :

Nouméa, le

12 AVR. 2007

Dossier n° ICPE-132

*DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER*  
**UNE IMPRIMERIE**

**Lieu-dit : MOTOR POOL**  
**Commune : NOUMEA**  
**Exploitant : Imprimeries Réunies de Nouméa**

**AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par bordereau en date du 16 février 2007, la province Sud a transmis à l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie), pour examen et avis, la demande d'autorisation présentée par les Imprimeries Réunies de Nouméa concernant l'exploitation d'une imprimerie sur la commune de NOUMEA.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, notamment par référence à la rubrique n°2450 « Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... » de la nomenclature annexée.

**A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée susvisée.** Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de l'article 9 de cette délibération est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.**

## I Résultat synthétique de l'examen du dossier transmis en vue de la mise à l'enquête publique

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux	
<b>La demande est-elle complète (dans la forme) ?</b>	Demande d'autorisation	1. Renseignements sur le demandeur			
		2. Emplacement			
		3. nature et volume des activités		•	
		4. Critères de classement / nomenclature		•	
		5. Périmètre et règles / servitudes			
		6. Procédés			
		7. Produits		•	
		8. Permis de construire			
	Pièces jointes	1. Plan de situation 1/25000 ou à défaut au 1/50000°		•	
		2. Plan des abords 1/2000° à 1/5000°			
		3. Plan d'ensemble 1/200 au minimum			•
		4. Etude d'impact			
		5. Etude de dangers			
		6. Notice Hygiène et sécurité			
<b>La demande est-elle régulière (développement suffisant des informations fournies) ?</b>	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects « sensibilité de l'environnement »			
		Aspects « eaux superficielles »			
		Aspects « eaux souterraines et sol »			
		Aspects « air »		•	
		Aspects « déchets »		•	
		Aspects « énergie »			
		Aspects « bruit »		•	
		Aspects « santé »			
		Aspects « paysage » et « biodiversité »			
		Aspects « remise en état après exploitation »			
	Justification des dispositions envisagées				
	Etude de dangers	Inventaire / risques d'origines internes et externes			•
		Description des accidents			
		Nature et extension des conséquences			
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident			•
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents			•
		Moyens de secours publics et privés disponibles			•
		Organisation des secours			•
	Contenu insuffisant du fait d'une demande de non diffusion d'informations confidentielles				
	Champ des études	Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur			

## II Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité de votre dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux remarques et observations formulées ci-après.

## 1. Dossier de demande et pièces jointes

De manière générale, le dossier présente d'importantes lacunes en ce qui concerne le classement des activités au regard de la nomenclature annexée à la délibération n°14 du 21 juin 1985 modifiée, et les pièces réglementaires requises à l'article 8 de la délibération susvisée ne sont pas complètes ou manquantes.

### • Critères de classement :

- Le classement des activités au regard de la nomenclature doit faire l'objet d'une attention particulière et faire figurer tous les éléments d'appréciation afin de fournir à l'inspection des installations classées toutes les informations pour la vérification du classement.

Un tableau clair et synthétique comprenant toutes les informations nécessaires au classement du stockage des substances présentes sur l'installation serait apprécié (nom, type, quantité, phrase de risque R et classement au titre de la rubrique n° 1000 de la délibération n°14 modifiée).

Dans la rubrique « produits » doivent apparaître très clairement les quantités de matières premières, et notamment la consommation de solvants.

- Les rubriques de classement sont mal renseignées :
  - La capacité du stockage équivalente permettant de définir le classement au regard de la rubrique n°1432 doit être précisée.
  - La quantité de comburant totale maximale susceptible d'être stockée sur le site, permettant de définir le classement au regard de la rubrique 1200-1 « emploi ou stockage de combustibles », doit être précisée.  
Il est rappelé à l'exploitant qu'un produit de type comburant se caractérise par les phrases de risques R7, R8, R9, au sens de la nomenclature annexée à la délibération n°14 modifiée et qu'aucune de ces phrases de risque n'apparaît dans le tableau récapitulatif des fiches produit présentées en annexe.
  - Il y a une incohérence à la ligne relative à la rubrique n°1433, soit la rubrique visée est erronée, soit la désignation de l'activité l'est. De plus, la capacité totale maximale de stockage ou d'emploi devra être précisée.
  - Le stockage de butane a été visé deux fois dans le tableau (ligne 2 et 3) : un gaz inflammable liquéfié n'est pas un liquide inflammable au sens de la délibération n°14 modifiée.
  - Par contre le stockage gasoil cité p.34, qui est un liquide inflammable au sens de la délibération n°14, est susceptible d'être classé et doit donc faire l'objet d'un paragraphe pour connaître son classement.
  - La ligne relative à la rubrique n°2910 présente un problème de mise en page et le contenu n'est pas lisible (désignation des activités et observations) donc non vérifiable.

### • Plans

- Le plan au 1/25 000 ou à défaut 1/50 000 cité à la page 41 n'est pas fourni en annexe.

- Le plan au 1/200 ne fait pas apparaître le périmètre de 35 mètres autour de l'installation précisant l'affectation des constructions, terrains avoisinants et le tracé des réseaux d'assainissement existants.

## 2. Etude d'impact

### • Aspects « air » :

- L'exploitant doit réaliser une estimation des émissions diffuses de COV émises dans l'installation.

### • Aspects « déchets » :

- Fournir les codes déchets exacts et complets en référence au décret du 18 avril 2002 (\* pour les déchets dangereux à faire figurer).

### • Aspects « bruits » :

L'aspect « bruit » étant un élément important du dossier, du fait de la présence d'habitations voisines et des plages horaires d'exploitation, cette partie doit être consolidée.

- L'étude de bruit réalisée en novembre 2006 doit être complétée :
  - Réaliser le rapport selon la norme NFS 31-010, et notamment, respecter la méthode d'expertise et justifier cette méthode, préciser l'appréciation des conditions météorologiques, les raisons du choix de l'intervalle d'observation, la précision des mesurages, la méthode d'autovérification utilisée, etc...
  - Non représentativité des mesures de nuit de l'installation (car réalisées entre 22h et 23h alors que les horaires d'exploitation déclarées dans le dossier sont de 4h30 à 19h30).
  - Préciser les noms des rues et des éléments distinctifs cités dans l'étude (immeubles, step, etc) sur la planche (La photo présentant les points de mesure est floue, il est impossible de voir si les points de mesure ont été situés en limite de propriété, et un point de mesure est manquant).
  - Réaliser le calcul de l'émergence et le comparer à la réglementation dans tous les cas de figure, et pas seulement sur un exemple.
  - Le tableau p.54 n'étant suivi d'aucune analyse, expliquer plus précisément les conditions dans lesquelles ont été prises les mesures présentées dans ce tableau, et l'utilité de présenter des mesures datant de 2001 alors que des travaux d'extension et d'insonorisation ont à priori été réalisés depuis (résultats non représentatifs) et que des mesures ont été réalisées en 2006.
  - Préciser dans quelles conditions ont été réalisées les mesures présentées (portes ouvertes ou portes fermées ?) avant de conclure que la fermeture des portes lors de l'exploitation de nuit réduit les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage.
- Les dispositions prises pour atténuer les nuisances sonores ne sont pas claires : définir précisément celles qui ont déjà été réalisées ces dernières années (quantification et qualification), et définir le délai de mise en application des dispositions complémentaires décrites p.78.

### 3. Etude de dangers

- Inventaire / risques d'origines internes et externes :

- Aucun retour d'expérience n'est proposé dans l'étude de danger afin de mieux appréhender les risques inhérents aux installations du même type.
- Les risques incendie étant connus comme les principaux inhérents à cette activité, les informations données dans l'étude de danger sont insuffisantes :
  - Préciser le mode de consultation des pompiers, les chiffres présentés p.150 et p.154 sont-ils issus de leurs services (moyens et délais d'intervention) ?
  - Donner le dimensionnement précis des matériels de lutte incendie (quantité, nature, adéquation avec l'emplacement) : pas seulement sur un plan récapitulatif de tous les équipements en annexe, mais sous forme de bilan clair et complet dans l'étude de danger dédié uniquement à la lutte incendie.
  - De nombreuses déclarations d'intention sont inscrites : donner un échéancier des travaux en cours ou prévus (p.152 réseau de RIA, p.153 désenfumage, p.155 Moyens de secours externes).
  - Les consignes générales incendie citées p.154 ainsi que les deux plans précisant les murs coupe-feu et délimitant les zones à risque citées p.132 n'ont pas été fournis en annexe.

**Les réponses aux remarques et observations suivantes sont nécessaires pour établir le projet de prescriptions techniques applicables à votre installation.**

**La liste de ces remarques et observations est non exhaustive.**

**Dans le cas où votre dossier serait recevable et suite aux enquêtes administrative et publique, des compléments sont susceptibles d'être demandés afin de finaliser le projet de prescriptions techniques.**